



Ville de PRINGY

Département de Seine Et Marne

Arrondissement de Melun

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

**VU POUR ÊTRE ANNEXE
À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 DEC. 2018**

**Le Maire de PRINGY
Eric BONNOMET**



DIAGNOSTIC	3
CONTEXTE TERRITORIAL	3
CARACTERISTIQUES PAYSAGERES	4
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
ETAT DU PARC EXISTANT	14
OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLP REVISE	15
OBJECTIFS EXPRIMES LORS DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION	15
OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC	16
EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE	16

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU

DIAGNOSTIC

Contexte territorial

Quelques éléments d'histoire locale

Le nom de PRINGY viendrait de Pringiacum ou de Premiacum, désignant le lieu habité par un dénommé « Pringius » ou « Primius ».

A l'aube du XII^e siècle, l'abbé de Saint-Martin-des-Champs à la suite des miracles de la Vierge noire, fait construire un prieuré. Les prieurs s'enrichissent au cours des siècles et accumulent droits et privilèges qui entraînent un conflit avec les seigneurs de Montgermont.

Louis XVI met un terme aux querelles, en permettant au seigneur de Montgermont de racheter tous les droits dépendant du prieuré. La seigneurie appartient désormais uniquement au seigneur de Montgermont, dont les ancêtres ont fait construire le château. La paroisse de Montgermont fut annexée à celle de Pringy lors de la destruction de son église en 1790.

En 1897, une ligne de chemin de fer reliant Paris à Montereau par Corbeil est inaugurée. Cette liaison ferroviaire assure une desserte permettant l'essor des établissements Picketty Frères, qui extrayaient près de 100 000 m³ de meulière par an. Cette entreprise, qui accueillit de nombreux travailleurs immigrés italiens, contribua au développement du village.

PRINGY aujourd'hui

PRINGY est une commune de 2 872 habitants (recensement 2015) située dans le département de la Seine et Marne (77).

Située à une cinquantaine de kilomètres au sud de Paris, elle est desservie par la ligne D du RER Paris-Juvisy-Melun (gare Ponthierry-Pringy située à Saint Fargeau Ponthierry).

L'accès par le réseau viaire au territoire communal s'effectue :

- depuis le nord et l'ouest par la RD607 (liaison A6), par la RD142 et par la RD50 (franchissement de la Seine),
- depuis l'est par la RD142 (liaison avec l'agglomération melunaise) et la RD607 (liaison avec Fontainebleau),
- depuis le sud par la RD50 (liaison avec l'A6 via la RN372).

Les communes limitrophes sont :

- au Nord : SAINT FARGEAU PONTIERRY et BOISSISE LE ROI
- au Sud : SAINT SAUVEUR SUR ECOLE
- à l'Est : BOISSISE LE ROI
- à l'Ouest : SAINT FARGEAU PONTIERRY

Depuis le 1^{er} janvier 2016, PRINGY fait partie de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine. Cet établissement public de coopération intercommunale de 20 communes et 131 722 habitants, créé le 1^{er} janvier 2002, détient notamment les compétences "schéma directeur et schémas de secteur", "élaboration du plan de déplacements urbains", "organisation des transports urbains".

Caractéristiques paysagères

Bien que la commune se soit développée et que des projets de logements et d'activités y verront encore le jour, l'espace naturel et agricole représente près de 75% du territoire, principalement au sud.

PRINGY reste une commune à dominante encore rurale, malgré le fort développement intervenu à partir des années 1970 : l'urbanisation au coup par coup notamment en bordure de la RD607 a porté le nombre d'habitants de 1 045 en 1968, à 2 318 en 1999.

Mais le développement de l'urbanisation avait déjà profondément modifié la physionomie de la commune au cours du XX^{ème} siècle par la réalisation de lotissements résidentiels et d'activités dans la vallée et sur le plateau.

Pour autant, le centre ancien et ses édifices historiques, l'ensemble du château et de la ferme (centre équestre) confortent l'identité communale et témoignent d'un passé illustre.

La couverture végétale

Les bois représentent près d'un tiers de la superficie communale.

Le bois Seigneur, le Grand Bois et le bois de Montgermont occupent toute la vallée sud, ils forment un écrin au plan d'eau du Moulin de Montgermont. La lisière de ces bois côté ouest sur Pringy ou côté est sur Boissise-le-Roi souligne et délimite d'un trait net les espaces agricoles des plateaux.

Les espaces agricoles occupent également près d'un tiers de la superficie communale et s'étendent sur les plateaux de part et d'autre de la vallée. En majorité consacrés à la culture céréalière, ils comportent cependant encore des pâtures pour les chevaux, situées en limite ouest des espaces construits de Pringy et limitrophes de ceux de Saint Fargeau Ponthierry.

Cette abondante couverture végétale est complétée par :

- des arbres d'alignement sur la RD607 qui structurent fortement le paysage de cet axe traversant;
- les plantations des jardins dans les secteurs d'urbanisation récente;
- le Parc de la mairie qui contient des arbres remarquables.

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Le territoire de la commune est entièrement situé dans le parc naturel régional du Gâtinais français dont le classement a été renouvelé par le décret n°2011-465 du 27 avril 2011.

Lors de la création du parc en 1999, les parties urbanisées au nord de la RD 607 étaient restées hors de son périmètre.

La nouvelle charte du PNR 2011-2023 est en vigueur depuis le 5 mai 2011. L'objectif majeur exprimé est de préserver l'identité rurale du Gâtinais français tout en assurant un développement harmonieux; cet objectif devant être mis en œuvre par une politique de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine remarquable naturel.

En matière de publicité extérieure, la charte du PNR comporte une mesure 15 qui acte l'engagement des signataires de « contribuer aux règlements locaux de publicité avec les communes qui en prennent l'option, afin de garantir la préservation des paysages et l'usage optimal de l'affichage ».

Les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés présentent différents types de paysages urbains qui peuvent parfois être identifiés à des quartiers comme :

- le centre ancien du village, organisé au croisement des rues du centre et de l'église et de la rue des Ecoles,
- la zone d'activité de l'Orme Brisé en limite de l'espace agricole,
- le tissu ancien à l'alignement de l'avenue de part et d'autre de la RD607 en prolongation de Ponthierry,
- les extensions du tissu bâti ancien sous forme d'habitat pavillonnaire réalisées à partir de la deuxième moitié du XXème siècle,
- le tissu développé le long des RD sur la ligne de crête qui englobe le paysage en continuité d'échelle depuis Ponthierry jusqu'à l'Orme Brisé puis les quartiers industriels et la zone d'activités commerciales.

Le développement de l'urbanisation qui s'est réalisé à partir des trois noyaux d'origine des communes de Pringy, St Fargeau Ponthierry et Boissise-le-roi compose aujourd'hui une agglomération adossée aux grands tracés de la RD607 et de la RD142.

Les zones d'activités

Elles se concentrent au sud est de la commune (L'Orme brisé, Les Longues Raies). En bordure de la RD607, elles bénéficient de « l'effet vitrine » sur la nationale (voie de transit et desserte vers le centre commercial régional implanté sur la commune de Villiers en Bière). Les activités industrielles s'orientent vers la rue de la Croix blanche qui les dessert.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme note que les commerces situés dans ces zones d'activités ont une politique de communication visuelle forte (couleurs vives, enseignes gigantesques...) qui marque l'entrée dans l'agglomération Pringy/Saint Fargeau Ponthierry.

Eléments remarquables du patrimoine bâti

Les vestiges de l'église Notre Dame de Corbeil sont classés monument historique (arrêté du 11 février 1943). Ils sont installés dans le domaine de Montgermont.

D'autres éléments du patrimoine bâti sont également remarquables :

- L'actuelle église Notre Dame ;
- Les lavoirs de Pringy ;
- La Mairie de Pringy. Ce bâtiment, occupé depuis 1975 par la mairie, est l'ancien prieuré dédié à la Vierge construit par l'abbé de Saint-Martin-des-Champs à la suite des miracles de la Vierge noire ;
- Le château de Montgermont.

Contexte réglementaire

La publicité extérieure, considérée comme un vecteur de la liberté d'expression, est régie par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement (anciennement Loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes).

La réglementation concerne les enseignes, publicités et pré-enseignes définies comme suit (art.L581-3 c.env.):

- PUBLICITE: toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
- PRE-ENSEIGNE: toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes, autres que dérogatoires, sont soumises aux mêmes règles que la publicité.
- ENSEIGNE: toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

Le présent règlement local de publicité, dont la finalité est environnementale, ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles prises au titre de :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Règlementation nationale applicable

La totalité du territoire communal étant située dans le parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français, toute publicité y est interdite en agglomération en application de l'article L 581-8-3°) du code de l'environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.

La dérogation à l'interdiction de publicité en PNR a pour limites le régime général qui s'appliquerait si la commune n'appartenait pas audit parc naturel régional, soit la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, en l'espèce celle de Paris (plus de 800 000 habitants).

REGLES NATIONALES EN MATIERE DE PUBLICITE

Les dispositifs publicitaires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Toute publicité est interdite sur les plantations, poteaux de transport et distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Toute publicité est également interdite sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art.R581-22 c.env.).

Déclaration: contrairement aux enseignes soumises à autorisation préalable dès lors qu'il existe un RLP, les publicités (sauf celles relevant d'un régime spécifique: publicité lumineuse notamment) font l'objet d'une déclaration préalable (art.L581-6 c.env.). Il s'agit d'une simple procédure d'information préalable de l'administration.

Hors agglomération

Dans les lieux situés hors agglomération au sens du code de la route (art. R110-2 : « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* » - cf annexe du règlement) : sont seules admises les préenseignes dérogatoires (art.L581-19 c.env.) dont la plupart doivent être supprimées depuis 2015 et remplacées par des dispositifs de signalétique d'intérêt local (SIL).

Ces pré-enseignes "dérogatoires" signalent des activités culturelles, des activités en relation avec la vente ou la fabrication de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques ouverts à la visite ou des pré-enseignes temporaires.

Le nombre est limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67). La pré-enseigne dérogatoire doit être installée à moins de 5km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10km pour les monuments historiques (art. R. 581-66).

Le dispositif doit être scellé au sol ou installé directement sur le sol (art. R. 581-66), être constitué d'un panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1m de haut et 1,50m de large (art. R. 581-66), de hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20m, avec possibilités de superposer deux pré-enseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite un règlement local de publicité à édicter, hors agglomération, des prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires.

En agglomération

Propos liminaire: En agglomération, publicité et pré-enseigne sont soumises au même régime juridique (art.L581-19). Le terme générique de "publicité" est ci-dessous employé.

Par ailleurs, la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est soumise au même régime juridique que la publicité non lumineuse.

Lieux protégés : La publicité est interdite de manière absolue (i.e sans dérogation possible par le RLP) dans les lieux visés à l'article L581-4 du code de l'environnement : sur la commune, sont concernés les restes de l'église Notre Dame de Corbeil, dans le domaine de Montgermont, classés monument historique.

Hors lieux protégés

Selon les règles nationales, la publicité est admise dans les conditions suivantes:

- ✓ Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Ils sont interdits dans les espaces boisés classés et en zone N paysagère du plan local d'urbanisme (art.R581-30 c.env.).

Les affiches ne peuvent être visibles à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route expresse ou d'une déviation ou voie publique hors agglomération (art.R581-31 c.env.).

Dans les autres cas, le dispositif doit être installé à au moins 0,50m au-dessus du sol (art.R581-27 c.env.).

La surface unitaire maximale est de :

- 12m² s'agissant des publicités non lumineuses ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (art. R. 581-32 c.env.) ;
- 8m² s'agissant des publicités lumineuses autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (art. R. 581-41 c.env.) ;
- 2,10m² pour les publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêtés ministériels (art.R581-41).

La hauteur maximale est de 6m au-dessus du sol (art. R. 581-32 c.env.), limitée à 3m au-dessus du sol s'agissant des publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (art. R. 581-41 c.env.).

Le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être implanté à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, et à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété.

✓ Dispositifs muraux

Le dispositif doit être installé à au moins 0,50m au-dessus du sol. Il ne peut dépasser les limites du mur qui le supporte, ni dépasser la limite de l'égout du toit (art.R581-27 c.env.).

Les publicités murales doivent être installées sur le mur support ou sur un plan parallèle à celui-ci, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art.R581-28 c.env.).

La surface unitaire maximale est de 12m² (ou 8m² ou 2,1m² cf ci-dessus) et la hauteur maximale est de 7,50m (6m si la publicité est lumineuse autrement qu'éclairée par projection ou transparence - art.R581-26 c.env.).

✓ Règle de densité applicable aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et aux dispositifs muraux

Sur propriété privée, le principe est d'admettre un dispositif (au sol ou mural) par unité foncière d'au moins 80m de linéaire de façade.

Par exception, deux dispositifs alignés verticalement ou horizontalement peuvent être installés sur un même mur support ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque l'unité foncière a un linéaire de façade d'au moins 40m.

Un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 80m au-delà de la première.

Sur domaine public, seul un dispositif est admis par unité foncière d'au moins 80m de linéaire de façade (les exceptions précitées ne s'appliquent pas - art.R581-25 c.env.).

✓ Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence sur toiture

La hauteur est limitée au 1/6ème de la hauteur de la façade dans la limite de 2m pour les façades de 20m de hauteur au plus et au 1/10ème de la hauteur de la façade dans la limite de 6m pour les autres façades (art. R. 581-38 c.env.).

Le dispositif doit être réalisé au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base (art. R. 581-39 c.env.). Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50m.

✓ Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales : le « micro-affichage »

Par principe, la publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie (art.L 581-8 c.env.).

Cette publicité est admise de surface unitaire maximale 1m² et de surface cumulée par devanture limitée au 1/10ème de la superficie devanture plafonnée à 2m² (art.R 581-57 c.env.).

✓ Publicité sur mobilier urbain

Le code de l'environnement prévoit que cinq catégories de mobilier urbain peuvent supporter, à titre accessoire, de la publicité:

- abris destinés au public
- kiosques à journaux ou à usage commercial
- colonnes porte-affiches
- mâts porte-affiches
- mobiliers d'information à caractère général ou local

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les parcs naturels régionaux, la publicité sur mobilier urbain ne peut pas être numérique (art.R581-42 c.env.).

Abris destinés au public (art.R581-43 c.env.)	- interdiction de publicité sur le toit - surface unitaire maximale de la publicité 2m ² - 2m ² supplémentaires par tranche entière de 4,50m ² de surface abritée au sol
Kiosques (art.R581-44)	- interdiction de publicité sur le toit - surface unitaire maximale de la publicité 2m ² - surface totale maximale 6m ²
Colonnes porte-affiches (art.R581-45)	réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches (art.R581-46)	- réservées à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - au plus, 2 panneaux de 2m ² dos à dos

Mobilier d'information à caractère général ou local (art.R581-47)	- surface de la publicité inférieure ou égale à la surface réservée aux informations - surface unitaire maximale 12m² - hauteur maximale 6m au-dessus du sol - implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
---	--

✓ Publicité sur véhicule terrestre

Les véhicules terrestres équipés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits de séjour ou de stationnement en des lieux où la publicité est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite et ne peuvent circuler dans les lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement.

La surface totale de la publicité est limitée à 12m².

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Aucune des dispositions législatives habilitant le règlement local de publicité ne mentionne les véhicules publicitaires : le règlement local ne saurait donc légalement comporter de dispositions applicables à ce type de publicité.

✓ Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ils ne sont pas autorisés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (art.R581-53 et R581-56 c.env.).

✓ L'affichage administratif et judiciaire

La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice, ou celle destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés ne peut être contrainte par le RLP et peut être installée en secteurs d'interdiction de publicité à condition qu'elle n'excède pas une surface unitaire de 1,50m² (art.L 581-17 et R 581-5 c.env.).

✓ L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Par arrêté, le maire détermine les emplacements dédiés à ce type d'affichage (art.L 581-13 c.env.). Le code de l'environnement fixe la surface minimale que chaque catégorie de commune doit réserver à l'affichage « libre ». Pour Pringy, cette surface est de 4m².

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'un tel emplacement (art.R 581-3 c.env.).

Il n'appartient pas au règlement local de publicité de déterminer ces emplacements ou leurs conditions d'utilisation et le RLP ne doit pas mettre en cause les emplacements déterminés par le maire.

REGLES NATIONALES EN MATIERE D'ENSEIGNES

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et être constituée de matériaux durables (art.R581-58 c.env.).

L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7h, et sauf évènements exceptionnels.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacies et services d'urgence (art.R581-59 c.env.).

Autorisation : dès lors qu'il existe un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire. Dans ce cadre, le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation et peut s'opposer à l'installation d'un dispositif, alors même qu'il respecterait les règles légales et réglementaires, pour des motifs de protection du cadre de vie tels que le défaut d'insertion architecturale, le défaut d'intégration dans son environnement ou la protection de nuisances visuelles pour l'homme ou pour son environnement.

✓ Enseignes permanentes

enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art.R581-60)	- saillie limitée à 0,25m - interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit - hauteur limitée à 1m si enseigne sur auvent ou marquise - hauteur limitée au garde-corps si enseigne devant un balcon ou une baie - surface cumulée avec les autres enseignes en façade = 25% de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50m², 15% dans les autres cas
enseignes perpendiculaires à un mur (art.R581-61)	- interdiction devant fenêtre ou balcon - interdiction de dépasser la limite supérieure du mur - saillie limitée au dixième de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2m - surface cumulée avec les autres enseignes en façade = 25% de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50m², 15% dans les autres cas

enseignes en toiture (art.R581-62)	- possible si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité sur toiture) - enseigne réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut - hauteur limitée à 3m pour les façades de 15m de hauteur au plus et au 1/5ème de la hauteur de la façade dans la limite de 6m pour les autres façades - la surface cumulée sur toiture d'un même établissement est limitée à 60m² sauf certains établissements culturels
enseignes de plus de 1m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art.R581-64 et -65)	- installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure "H/2" de la limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité - surface unitaire limitée à 6m² - hauteur maximale de 6,50m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1m de large, et de 8m pour les autres enseignes

✓ Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires (art.R581-68 c.env.):

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires doivent :

- être installées trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retirées dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69)
- être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58)
- être éteintes entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59)

Les enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) sont installées sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60) ou perpendiculairement au mur sans en dépasser la limite et sans

constituer de saillie supérieure au 1/10ème de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61).

La surface cumulée sur toiture d'un même établissement est limitée à 60m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62).

Les enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être installées à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins - art. R. 581-64). Elles sont limitées à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64).

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, la surface unitaire est limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

Règlementation locale: le RLP de 1985

Par arrêté en date du 4 février 1985, le maire de Pringy a adopté une réglementation spéciale de la publicité, selon les modalités en vigueur avant la réforme opérée par la loi Grenelle II.

Cette réglementation spéciale prévoyait que la publicité était limitée à la RN7 (actuelle RD607) et à la RN472 (actuelle RD142). Une règle de densité était instaurée: un seul dispositif de 12m² ou deux dispositifs de 4m² "par propriété".

Aucune disposition ne concernait les enseignes, donc soumises à la réglementation nationale.

Ses dispositions restrictives très simples ont conduit à une présence publicitaire très faible.

La révision du RLP de 1985 est nécessaire pour plusieurs raisons:

- le RLP de 1985 a été approuvé antérieurement à l'entrée de la commune dans le Parc Naturel Régional du Gâtinais, en 1999 pour une partie de son territoire et en totalité depuis 2011 ;
- le droit de l'affichage extérieur a été profondément remanié par la loi Grenelle II et ses décrets d'application, rendant obsolètes de nombreuses dispositions du RLP de 1985.

Etat du parc existant

En raison du caractère très restrictif du RLP de 1985, la présence de dispositifs publicitaires est limitée à Pringy: 3-4 dispositifs muraux de 12m² et 8m² sont en place, dont 2 exploités en pré-enseigne longue conservation.

S'y ajoutent une douzaine de mobiliers urbains publicitaires de 2m² (abris voyageurs et mobiliers d'information à caractère local ou général) et quelques pré-enseignes de petit format.

Concernant les enseignes, il faut distinguer les enseignes de centre bourg, traditionnelles, principalement en façade, des enseignes des zones d'activités de l'Orme Brisé et des Longues Raies, de plus grand format (enseignes scellées au sol de 12m², enseignes en toiture, enseignes en façade).

A noter également la présence de nombreux chevalets: installés directement sur le terrain d'assiette de l'activité, ils constituent des enseignes. Installés sur le domaine public, ils constituent des publicités ou pré-enseignes.

Aucun micro-affichage n'a été relevé sur la commune.

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLP REVISE

Objectifs exprimés lors de la prescription de la révision

Depuis 2011, la totalité du territoire communal est intégrée dans le nouveau périmètre du PNR du Gâtinais. Cette situation entraîne, par l'effet de l'article L 581-8-3°) du code de l'environnement, une interdiction de toute publicité, à laquelle seul le RLP peut déroger.

C'est pour tenir compte de cette nouvelle situation que le 17 janvier 2013, le Conseil municipal a pris une délibération prescrivant la révision du règlement local de 1985, dont les objectifs étaient ainsi définis :

- ✓ Compte tenu de l'intégration au périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais français de la totalité du territoire communal, concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques
- ✓ prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé comme le PNR, en réintroduisant quelques formes limitées de publicité, comme celle apposée sur le mobilier urbain
- ✓ assurer l'intégration des enseignes, aussi bien pour les commerces traditionnels en rez-de-chaussée que pour les établissements de zones d'activités, en instituant des prescriptions normatives et esthétiques, renforçant la nouvelle réglementation nationale des enseignes.

En outre, l'article L 581-14 du code de l'environnement fixe que «Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionnées au II de l'article L.333-1. »

La charte du PNR comporte une mesure 15 qui acte l'engagement des signataires de « contribuer aux règlements locaux de publicité avec les communes qui en prennent l'option, afin de garantir la préservation des paysages et l'usage optimal de l'affichage ».

Objectifs et orientations dégagés par le diagnostic

Concernant la publicité, le relevé des dispositifs fait état d'une présence très limitée de publicités, concentrée sur les deux RD:

- quelques dispositifs muraux (3-4), principalement de format 8m² exploités en pré-enseignes longue conservation, donnée qui constitue un indicateur de la nécessité de maintenir des possibilités de "signalement" des activités du territoire;
- de la publicité sur mobilier urbain (une douzaine: abris voyageurs et mobiliers d'information à caractère général ou local de 2m²) dont la commune (contrat signé avec un opérateur) et le Département (délivrance des permissions de voirie sur les RD) ont la maîtrise.

Le RLP révisé entend maintenir cet équilibre entre protection des paysages et expression limitée de la publicité. Au vu du caractère encore semi rural de la commune, la publicité doit y rester modérée, sans compromettre pour autant le développement économique.

Concernant les enseignes, le relevé fait état de situations disparates:

- les enseignes traditionnelles du centre-bourg: principalement des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, peu d'enseignes lumineuses
- les enseignes de plus grand format des zones d'activités de l'Orme brisé et des Longues Raies: enseignes en façade, enseignes scellées au sol et enseignes en toiture. A noter que les activités étant légèrement exercées en retrait de la voie, les enseignes scellées au sol permettent de signaler l'activité, en complément de l'enseigne en façade moins visible.

La présence de quelques enseignes en clôture est relevée: cela s'explique par le fait de changements de destination, des activités devant se signaler sur des clôtures de terrains d'habitation.

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

Concernant la publicité, le RLP ne traite pas des lieux situés hors agglomération. L'arrêté de délimitation de l'agglomération, pris le 13 avril 2013, est annexé au règlement de publicité révisé.

Les lieux situés hors agglomération restent sous le régime général fixé par l'article L 581-7 du code de l'environnement: n'y sont admises que des pré-enseignes temporaires et dérogatoires, fortement limitées depuis 2015.

Pour les lieux situés en agglomération, le RLP révisé ne bouleverse pas l'économie générale du RLP de 1985: il maintient des possibilités d'affichage limitées le long des deux RD et des restrictions fortes sur le reste du territoire aggloméré.

La réintroduction de publicité dans un PNR par le biais du règlement local, prévue par l'article L.581-8-I du code de l'environnement, n'est pas encadrée sinon par le cadre de la réglementation nationale qui s'appliquerait sans le PNR.

Or, si Pringy compte moins de 3 000 habitants, elle appartient à l'unité urbaine de Paris (de plus de 800 000 habitants). La réglementation nationale qui pourrait s'appliquer (cf développements ci-dessus) serait la plus "permissive" à l'égard de la publicité, ce qui ne correspond pas au caractère encore rural de la commune.

Le RLP révisé se rapproche donc du régime juridique des agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants, beaucoup plus protecteur (interdiction de la publicité scellée au sol, possibilité de publicité murale 4m²).

Ainsi, le règlement local propose de n'admettre la publicité que dans les zones où elle était admise par le règlement de 1985, selon des modalités très largement inférieures au régime général applicable hors PNR.

Sur tout le territoire communal aggloméré, l'interdiction de publicité édictée par l'article L581-8 du code de l'environnement (dans les abords du monument historique) est maintenue.

Une règle d'extinction de la publicité lumineuse, plus stricte que la réglementation nationale, est définie: extinction entre 23h et 6h (et non entre 1h et 6h), sauf pour la publicité éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Pringy comptant moins de 10 000 habitants, la publicité lumineuse ne peut être numérique.

Au sein de la ZPR n°1 qui correspond à tout le territoire aggloméré hors ZPR n°2, la publicité est interdite sauf:

- **affichage administratif et judiciaire**, admis dans les conditions de la réglementation nationale (art.L581-17 c.env.): en raison du but d'intérêt général qu'elle poursuit, la publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui n'est pas soumise aux règles nationales et locales de format et d'emplacement.
- **affichage d'opinion des activités des associations sans but lucratif** : afin d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les emplacements destinés à ce type d'affichage, déterminés par arrêté du maire et aménagés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, sont admis en zone de publicité n° 1.
- **publicité apposée sur palissade de chantier** limitée à un dispositif de 2m² par unité foncière: Supports « temporaires » potentiels de publicité, la loi interdit à un règlement local de publicité de les interdire mais le RLP peut les encadrer (art. L. 581-14, 4e al.). Le règlement local admet que les palissades de chantier puissent constituer des supports de publicité (ou

préenseignes), dans des conditions fortement restreintes par rapport aux possibilités résultant de la réglementation nationale.

- **publicité sur baies** (dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale) limitée à 0,50m² de superficie totale par établissement (alors que la réglementation nationale admet des dispositifs de 1m² au plus, dans la limite de 2m² de superficie totale par devanture). En tout état de cause, le code de l'environnement ne s'applique pas aux dispositifs « intérieurs » (sauf si l'utilisation du local est principalement publicitaire) et le règlement local de publicité n'a pas la capacité juridique d'étendre le champ d'application du code de l'environnement.

Au sein de la ZPR n° 2 délimitée sur les deux RD, en plus des types de publicité admis en ZPR n°1, la publicité est admise, comme dans le règlement de 1985, aux conditions suivantes :

- **publicité murale**: elle est admise à raison d'un seul dispositif par unité foncière, non lumineux ou éclairé par projection ou transparence, de surface unitaire maximale 4m² et 6m de hauteur maximale, sur mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m². Cela correspond peu ou prou à ce qui serait admis sur la commune, si celle-ci ne faisait pas partie de l'unité urbaine de Paris.

Afin de permettre une intégration la plus harmonieuse possible sur le mur accueillant le dispositif, une restriction supplémentaire est apportée: la publicité doit être installée à plus de 0,50m de toute limite du mur. Cette règle se cumule avec celle, nationale, de non dépassement des limites de l'égout du toit.

Les murs autres que ceux précités ne peuvent pas accueillir de publicité (ex: murs de clôtures non aveugles).

- **publicité sur mobilier urbain**: sur le domaine public, tous les mobiliers urbains publicitaires, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, sont admis sauf les kiosques à journaux ou à usage commercial. La surface de la publicité commerciale pour ceux supportant des informations à caractère général ou local est limitée à 2m² (format "planimètre").

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol interdits.

L'ensemble de ces dispositions - nationales et locales - organise ainsi une présence particulièrement contenue de la publicité au sein des secteurs urbanistiquement et paysagèrement à protéger.

Concernant les enseignes, qui constituent un volet facultatif du règlement, le régime d'autorisation qui leur est applicable du fait de l'existence d'un règlement local et du PNR, permet au Maire de porter une appréciation esthétique au cas par cas, sur la qualité des enseignes projetées.

Des compléments à la réglementation nationale des enseignes, déjà durcie par le décret du 30 janvier 2012, sont apportés. Les règles locales en matière d'enseignes s'appliquent en ZP1, en ZP2 et hors agglomération.

- **enseignes lumineuses:** en plus de l'interdiction fixée par le code de l'environnement des enseignes clignotantes, le règlement local interdit les enseignes à lumière non fixe (ex: numériques), sauf pour les pharmacies et services d'urgence.

La règle locale d'extinction est plus stricte que la règle nationale et se calque sur celle édictée en matière de publicité: extinction entre 23h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé.

- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur:** des prescriptions locales de positionnement de l'enseigne en façade sont définies. Lorsque la façade comprend une devanture, l'enseigne doit être apposée dans la hauteur du rez-de-chaussée ou niveau équivalent, et ne pas dépasser les limites latérales de la devanture.

Combinées avec les règles nationales (saillie limitée à 0,25m, interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit), ces règles locales tendent à assurer une meilleure intégration de l'enseigne dans le bâtiment de l'activité. S'y ajoutent des restrictions pour **les enseignes installées sur auvent ou marquise:** elles ne sont pas interdites mais doivent être réalisées en lettres et signes découpés, ne pas dépasser 0,40m de hauteur et sont limitées en nombre (une par établissement).

- **enseignes sur clôtures:** elles ne sont admises qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol de plus d'1m². Elles sont encadrées quant à leur superficie par une règle de proportion (25% de la superficie totale de la clôture) et par une règle de superficie totale (4m² par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité).

- **enseignes perpendiculaires à un mur:** des prescriptions locales de positionnement sont définies (être entièrement à au moins 2,80m de hauteur sans dépasser la demie hauteur des fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent). Il s'agit de ne pas gêner la circulation des piétons, tout en évitant que l'enseigne soit installée de manière trop détachée du rez-de-chaussée où s'exerce l'activité.

Une règle de densité est définie: une enseigne perpendiculaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, deux enseignes perpendiculaires étant admises en plus dans le cas de dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État (tabac, presse, jeux, régie de transport...).

La règle nationale relative à la saillie par rapport au mur est durcie: 0,60m en ZPR n°1 et 1m en ZPR n°2, scellement compris. Cela invite à faire des scellements les plus courts possible.

En revanche, la règle nationale de superficie demeure applicable: cumulées, la superficie de l'enseigne "bandeau" et de celle en "drapeau" ne doivent pas dépasser 25% de la superficie de la façade commerciale si cette façade a une superficie inférieure à 50m² (15% dans les autres cas).

- **enseignes en toiture:** elles sont interdites par le règlement local sur tout le territoire communal, y compris en ZPR n°2 où se trouvent les commerces des zones d'activités. La surface des façades commerciales de ces établissements étant grande, ils peuvent redéployer

l'enseigne en toiture existante sur des enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur et sur des enseignes scellées au sol, et demeurer parfaitement visibles.

- **enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (type chevalets), y compris temporaires:** elles sont interdites en ZP n°1. Rarement exercées en retrait de la voie, les activités situées en ZPR n°1 n'ont pas "l'utilité" de telles enseignes (qui deviennent publicités ou pré-enseignes si elles ne sont pas installées sur le terrain d'assiette de l'activité).

Sur tout le territoire communal hors ZPR n°1, lorsque ces enseignes font plus d'1m², elles sont limitées à 6m² de surface unitaire maximale et 5m de haut.

Alors que ce n'est pas prévu par la réglementation nationale, une règle de densité est instaurée pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ayant une superficie inférieure ou égale à 1m² : elles sont limitées à un dispositif par tranche de 20 mètres de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique, afin d'éviter la prolifération de chevalets.

- **enseignes sur les arbres:** se calquant sur le régime national de la publicité, elles sont interdites.